

Pré-stage
OU
Stage avant formation

Des repères
pour le stagiaire
et l'employeur

Ces repères et explications ont été émis à la demande du service de l'emploi demandant une clarification des conditions de l'engagement des stagiaires et la nécessité de les rémunérer. Cette fiche donne des indications afin de favoriser, à terme, la signature d'un contrat d'apprentissage ou le début d'une autre formation.

1. Introduction

Ce document a pour but d'offrir des repères aux stagiaires, comme aux entreprises.

L'OrTra recommande aux employeurs l'engagement de stagiaires pour faire connaître leur domaine et permettre aux stagiaires de vérifier leur intérêt pour le métier visé.

2. Définition

Le stage avant formation, par exemple pour les voies d'AFP /ASA, de CFC/ ASE ou de CFC/ ASSC concerne toute personne intéressée par ces métiers.

Ce stage ne fait pas partie d'un cursus de formation.

3. Objectifs du stage

Pour le-la candidat-e :

- se familiariser avec le milieu qui l'intéresse,
- vérifier si ce domaine correspond à ses aspirations professionnelles et intérêts.

Pour l'institution :

- présenter les exigences du métier,
- confirmer le candidat dans son choix ou lui recommander d'autres filières professionnelles.

4. Contrat

Tout stagiaire est considéré comme effectuant un travail et dès lors est soumis **au code des obligations (CO) et à la loi sur le travail (LTr)**. Ces références légales sont valables pour toute personne travaillant dans une entreprise quelle qu'elle soit.

L'institution établit un contrat de travail signé par les deux parties en respectant les exigences légales en la matière (droit aux vacances, durée de la journée de travail, salaire...).

Ce contrat fait mention de la rémunération selon point 6.

5. Durée

La durée d'un stage avant formation au sein d'une même institution est :

- de maximum **6 mois, conformément** aux CCT des domaines de la santé et du travail social.
- de 6 mois, **éventuellement** renouvelable 6 mois, pour les institutions non liées aux CCT susnommées, pour autant que le **contrat d'apprentissage soit signé** pour la prochaine rentrée scolaire.

6. Rémunération

La rémunération d'un stage avant apprentissage, selon le contrat signé, est **obligatoire**.

Le salaire recommandé par l'Ortra est de Fr. 600.- par mois, sachant que certaines associations faitières ont leurs propres recommandations.

7. Encadrement

Le-la stagiaire est une personne **surnuméraire** par rapport aux exigences de dotation du domaine.

Le-la stagiaire est **encadré-e** par un-e professionnel-le, avec titre professionnel.

Le-la stagiaire peut s'adresser à son référent pour toute question qui surgit durant son stage.

A mi-parcours du stage, un bilan est effectué avec le-la stagiaire pour lui permettre de se situer.

8. Autorisation de former

Les structures ayant **une autorisation de former** (délivrée par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire, DGEP), **sont compétentes et peuvent garantir** le lien entre le stage avant formation et l'apprentissage ; en outre, possédant l'expérience de l'encadrement des stagiaires et apprenti-e-s elles sont aptes à fixer et évaluer des objectifs pour les stages.

9. Conditions de renouvellement

Le renouvellement d'un stage avant formation (se référer au point 5) n'est possible que si l'entreprise garantit au stagiaire qu'il pourra être engagé comme apprenti.

Si la relation de travail devait se prolonger, hors de ces conditions, le contrat est modifié au profit d'un **contrat de travail (rémunéré) pour un poste d'auxiliaire** qui définit l'encadrement de la personne auxiliaire.

Dans le domaine de l'enfance, le contrat d'auxiliaire n'est possible que pour un collaborateur qui a 20 ans au minimum.

10. CCT de référence

Les CCT des domaines sanitaires et du travail social vaudois ne s'appliquent pas aux pré-stagiaires. Le stage n'est pas renouvelable après 6 mois. L'article 1.3 fait référence.

La CCT du domaine de l'enfance est en voie d'élaboration.

11. Contrat de préapprentissage : alternative au stage

Comme alternative à un stage, un contrat de préapprentissage peut être proposé.

art. 130 RLVLFPr :

¹ *Le préapprentissage dual prépare le pré-apprenti à entreprendre un apprentissage dans le métier correspondant.*

art. 131 RLVLFPr

¹ *Le préapprentissage dual comprend en règle générale quatre jours par semaine de formation pratique en entreprise et un jour de cours théoriques.*

Le-la candidat-e au contrat d'apprentissage se prépare ainsi à effectuer sa formation dans différents lieux (employeur et école professionnelle).

Par ailleurs, au même titre que pour les apprentissages, le commissaire de référence peut intervenir à la demande du pré-apprenti-e ou de l'institution

Documents de référence:

- Directive LPers sur les stages, entrée en vigueur le 01.01.2016
http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/personnel_etat/fichiers_pdf/directives/02.03_Stages.pdf
- Recommandations concernant les stages dans le domaine social
<http://savoirsocial.ch/fr/informations-professionnelles-generales/recommandations>

L'OrTra édite ces repères et explicatifs à titre indicatif. Ces documents permettent de préciser des éléments existants par ailleurs dans certaines CCT.